P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0266
SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citées[Doll, Paul-Julien]
Références bibliographiques[Doll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale]
Référentiel BNF[https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q]
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Doll, Paul-Julien (1913-02-27 -- 1913-02-27)

TITRE	La Réglementation de l'expertise en matière pénale
LIEU DE PUBLICATION	Paris
DATE	1969
EDITEUR	Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5907?context=pdf

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

20. — Aucune disposition ne vient réglementer l'expertise qu'ordonnera le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Tout au plus, sous la rubrique « des Tribunaux de Police », trouve-t-on un article 148, qui dispose :

« Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur « la réquisition du ministère public ou de la partie civile, « estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dres- « ser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requé- « rant célérité. »

On pourrait ajouter à ces textes les dispositions de l'article 34 du Code pénal, sur la dégradation civique, qui comporte notamment l'incapacité d'être expert, de l'article 42 du même code, donnant aux tribunaux correctionnels la faculté d'interdire entre autres l'exercice des droits civiques dont celui d'être expert, et enfin de l'article 43 du Code pénal, disposant que l'interdiction susmentionnée ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi précise.

Le Code de procédure civile, au contraire, réglementera de façon détaillée les expertises, ce qui réduira singulièrement les divergences d'opinion et le travail d'interprétation.

21. — M. le Premier Président Aydalot (« L'Expertise comptable judiciaire », 2e édition revue et mise à jour avec le concours de Jean Robin, p. 6 - Presses Universitaires de France, Paris, 1962) dénonce comme suit la situation résultant de l'absence de réglementation de l'expertise en matière pénale :

« ... Devant la nécessité de donner à l'expertise judiciaire « la place qui lui revient en fait, il a fallu se livrer à un véri- « table travail d'extension. Ainsi, par un véritable paradoxe, « c'est au moment même où l'expertise judiciaire est reconnue « officiellement en matière pénale et prend rang dans un sys- « tème de preuves qui ne connaît plus de hiérarchie préétablie « et où toutes sont subordonnées à l'appréciation du juge, « qu'elle se trouve littéralement diminuée. Et cependant, à la « même heure, le Code pénal sanctionnait comme délit ou « comme crime des actes et des faits dont seule l'expertise « pouvait dégager la réalité !... »

22. — M. l'avocat général Gerthoffer, dans sa bienveillante préface à la première édition de notre ouvrage, fait la constatation suivante :

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5907?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5907?context=pdf